

**Arrêté de la DAP du 7 août 2009 portant nomination de M. James COURTOIS
en qualité d'inspecteur des services pénitentiaires**

NOR : JUSK0940019A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, notamment son article 18-2 ;

Vu le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales ;

Vu le décret n° 2006-1352 du 8 novembre 2006 modifié relatif à l'attribution d'une prime de sujétions spéciales à certains personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2007-930 du 15 mai 2007 portant statut particulier du corps des directeurs des services pénitentiaires, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2007-931 du 15 mai 2007 relatif au statut d'emploi de directeur interrégional et de directeur fonctionnel des services pénitentiaires, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2007-1776 du 17 décembre 2007 portant création d'une indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels relevant de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2006 portant application aux personnels de l'administration centrale du ministère de la justice des dispositions du décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2006 fixant les corps d'assimilation pour l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires à certaines catégories de personnels du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 13 août 2007 modifié fixant la liste des emplois de directeur interrégional et de directeur fonctionnel des services pénitentiaires, notamment son article 3,

Arrête :

Article 1^{er}

M. James COURTOIS, directeur fonctionnel des services pénitentiaires (2^e échelon, indice brut : 966, indice majoré : 783 depuis le 6 novembre 2007), adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, est nommé inspecteur des services pénitentiaires, pour une durée de trois ans, à compter du 7 septembre 2009.

Article 2

La rémunération de M. James COURTOIS, directeur fonctionnel des services pénitentiaires (2^e échelon, indice brut : 966, indice majoré : 783 depuis le 6 novembre 2007), est prise en charge, à compter du 7 septembre 2009, par le secrétariat général du ministère de la justice et des libertés sur le programme 107 article 29 (direction de l'administration pénitentiaire).

Article 3

A compter du 7 septembre 2009, M. James COURTOIS ne perçoit plus la prime de sujétions spéciales prévue par le décret n° 2006-1352 du 8 novembre 2006 susvisé.

Article 4

M. James COURTOIS perçoit, à compter du 7 septembre 2009, le régime indemnitaire de l'administration centrale composé ainsi qu'il suit :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales ;

- la prime de rendement ;
- l'indemnité de fonction et de résultat.

Article 5

M. James COURTOIS peut prétendre à la prise en charge sur le budget du ministère de la justice et des libertés de ses frais de changement de résidence conformément aux dispositions de l'article 18-2 du décret n° 90-437 modifié susvisé.

Article 6

En application des dispositions fixées par les articles R. 421 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 7

Le préfet, directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Justice et notifié à l'intéressé.

Fait à Paris, le 7 août 2009.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés et par délégation :
Le préfet, directeur de l'administration pénitentiaire,
C. D'HARCOURT